Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1433

28.5.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1433 DE LA COMMISSION

du 24 mai 2024

relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses du plan stratégique relevant de la PAC financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au cours de la période 2023-2027 pour l'exercice financier 2023

[notifiée sous le numéro C(2024) 3351]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 53, paragraphe 1, premier alinéa,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2116, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 9 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

(2) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116, l'exercice financier commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2023, il y a lieu, en vue d'aligner la période de référence pour les dépenses du Feader sur celle du Fonds européen agricole de garantie, de tenir compte des dépenses exposées par les États membres entre le 16 octobre 2022 et le 15 octobre 2023, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([2]).

(3) L'article 35, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2022/128 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements intermédiaires au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 35, paragraphe 1. L'article 35, paragraphe 2, troisième alinéa, dudit règlement d'exécution prévoit que la Commission porte lesdits montants en déduction ou en supplément du paiement intermédiaire suivant.

(4) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par les États membres et leur a communiqué les résultats correspondants, accompagnés des modifications qu'elle propose.

(5) Pour tous les organismes payeurs, les comptes annuels et les documents les accompagnant permettent à la Commission de se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis.

(6) Conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2116, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vertu des articles 54 et 55 dudit règlement,

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/128/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres sont apurés en ce qui concerne les dépenses au sein du plan stratégique relevant de la PAC financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2023 et relatives à la période 2023-2027.

Les montants du Feader recouvrables auprès de chaque État membre ou payables à chaque État membre concerné au titre des plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 conformément à la présente décision figurent à l'annexe.

Article 2

La présente décision est sans préjudice des futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/2116, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément au droit de l'Union, ni des futures décisions d'apurement annuel des performances que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui ne donnent pas lieu à des réalisations correspondantes déclarées dans le rapport annuel de performance.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2024.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

ANNEXE

Apurement des dépenses au titre du Feader 2023-2027 par plan stratégique relevant de la PAC pour l'exercice 2023

Montants à recouvrer auprès de l'État membre ou à payer à celui-ci, par plan stratégique relevant de la PAC

Plan stratégique relevant de la PAC approuvé pour lequel des dépenses ont été déclarées au titre du Feader 2023-2027

en EUR

État membre	CCI	Dépenses 2023	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2023	Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice financier (*)	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) (**)
		i	ii	iii = i + ii	iv	v = iii - iv	vi	vii = v - vi
AT	2023AT06AFSP001	– 42 184,91	0,00	– 42 184,91	0,00	– 42 184,91	0,00	– 42 184,91
BE	2023BE06AFSP001	– 2 948,71	0,00	– 2 948,71	0,00	– 2 948,71	– 2 948,71	0,00
BE	2023BE06AFSP002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BG	2023BG06AFSP001	– 1 904 400,89	0,00	– 1 904 400,89	0,00	– 1 904 400,89	0,00	– 1 904 400,89
CY	2023CY06AFSP001	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CZ	2023CZ06AFSP001	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DE	2023DE06AFSP001	660 153,94	0,00	660 153,94	0,00	660 153,94	723 296,25	– 63 142,31
DK	2023DK06AFSP001	1 888 412,44	0,00	1 888 412,44	0,00	1 888 412,44	1 891 485,07	– 3 072,63
EE	2023EE06AFSP001	– 36 657,35	0,00	– 36 657,35	0,00	– 36 657,35	– 36 657,35	0,00
ES	2023ES06AFSP001	– 1 375 845,10	0,00	– 1 375 845,10	0,00	– 1 375 845,10	– 1 333 269,98	– 42 575,12
FI	2023FI06AFSP001	2 428 162,36	0,00	2 428 162,36	0,00	2 428 162,36	2 428 162,36	0,00
FR	2023FR06AFSP001	– 611 370,99	0,00	– 611 370,99	0,00	– 611 370,99	2 117,81	– 613 488,80
EL	2023EL06AFSP001	– 1 010 161,37	0,00	– 1 010 161,37	0,00	– 1 010 161,37	– 1 010 161,37	0,00
HR	2023HR06AFSP001	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HU	2023HU06AFSP001	– 2 900 037,02	0,00	– 2 900 037,02	0,00	– 2 900 037,02	– 2 900 037,02	0,00
IE	2023IE06AFSP001	3 284 703,02	0,00	3 284 703,02	0,00	3 284 703,02	3 284 703,02	0,00
IT	2023IT06AFSP001	– 6 284 619,41	0,00	– 6 284 619,41	0,00	– 6 284 619,41	– 6 338 351,61	53 732,20
LT	2023LT06AFSP001	– 248 293,31	0,00	– 248 293,31	0,00	– 248 293,31	0,00	– 248 293,31
LU	2023LU06AFSP001	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LV	2023LV06AFSP001	2 392 526,51	0,00	2 392 526,51	0,00	2 392 526,51	2 392 526,51	0,00
MT	2023MT06AFSP001	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NL	2023NL06AFSP001	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PL	2023PL06AFSP001	– 1 774 070,95	0,00	– 1 774 070,95	0,00	– 1 774 070,95	0,00	– 1 774 070,95
PT	2023PT06AFSP001	– 2 001 435,81	0,00	– 2 001 435,81	0,00	– 2 001 435,81	– 2 001 435,81	0,00
RO	2023RO06AFSP001	– 3 290 122,19	0,00	– 3 290 122,19	0,00	– 3 290 122,19	– 4 742 277,31	1 452 155,12
SE	2023SE06AFSP001	71 495,39	0,00	71 495,39	0,00	71 495,39	76 127,95	– 4 632,56
SI	2023SI06AFSP001	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SK	2023SK06AFSP001	– 88 779,57	0,00	– 88 779,57	0,00	– 88 779,57	– 88 779,57	0,00

(*) Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice, y compris les montants négatifs déclarés au cours de l'exercice 2023.

(**) Les montants à recouvrer auprès des États membres (–) ou à payer à ceux-ci (+) comprennent les fonds qui peuvent être réutilisés par l'État membre conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116.